

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2023/01

adopté à l'unanimité des membres votants (19)

le 9 janvier 2023

Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par la Société Luxel dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à Bruère-Allichamps (18)

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;
- Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation de la société Luxel en date du 22 septembre 2022 ;
- Considérant que la demande porte sur une espèce végétale (Orchis pyramidal) non menacée et localement commune ;
- Considérant que les mesures ERC proposées permettent d'éviter la majorité des pieds, et une gestion favorable au maintien de l'espèce sur le site ;
- Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande de dérogation.

Le CSRPN émet les recommandations suivantes :

- dans le cadre de la mesure MR3 de recréation d'un couvert végétal, privilégier la recolonisation naturelle des espèces prairiales ;
- dans le cadre de la mesure MA1 visant la plantation de haies et au regard des milieux en présence, éviter la plantation d'espèces hygrophiles telles que *Salix caprea* ou *Fraxinus excelsior*.

- l'état de conservation de la zone évitée à l'Est pourrait être amélioré par des actions telles que la limitation des espèces invasives, une adaptation de la gestion d'entretien notamment pour les oiseaux du cortège semi-ouvert, ou mise en place de pierriers pour les reptiles par exemple.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar initials, written in a cursive style.

Guillaume VUITTON